



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction agrivoltaïque sur une culture principale de
houblons » sur la commune de Leyrieu
(département de l'Isère)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4346

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4346, déposée complète par la société Serfim Energies Renouvelables le 06 avril 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 avril 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 4 mai 2023 ;

Considérant que le projet consiste à installer une structure agrivoltaïque sur des parcelles agricoles de houblons (OB 247, 248, 249, 250, 251, 252 et 253), d'une puissance de 999 KWc sur une surface clôturée de 2,592 ha comprenant une zone photovoltaïque de 1,5 ha et une zone témoin de 2 000 m² sur la commune de Leyrieu dans le département de l'Isère afin de protéger les cultures des intempéries (gel ou grêle), des différences de chaleurs et de diminuer les besoins en eau.

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- dans sa phase travaux d'une durée d'un mois :
 - la création des fondations des dispositifs de fixations des structures, la pose des piliers de support et ancrage (en pieux battus) ;
 - le montage des structures (hauteur de 4,5 m, espacement entre poteaux de 14 m et de 17 m entre rangée) ;
 - la mise en place des trackers ;
 - l'installation des panneaux photovoltaïques, des onduleurs, des capteurs agricoles et photovoltaïques ainsi que d'un système de vidéosurveillance ;
 - la construction des locaux techniques : le poste de livraison sera intégré dans le poste transformateur (15 m²)
 - la création de tranchées de 145 m pour l'installation de câbles et de 500 m pour se raccorder au réseau HTA le plus proche ;
 - la réalisation d'un accès et d'une piste périphérique concassée 40/80 mm (5 000 m) ;
- dans sa phase exploitation :
 - la maintenance :
 - préventive avec un à deux passages par an pour nettoyer et vérifier les panneaux ;
 - curative en cas de matériel défectueux (onduleurs, panneaux, câbles) ;

- un suivi agricole de l'évolution de la production agricole à une fréquence fixée par le protocole de suivi agricole (en cours de formalisation) réalisé plusieurs fois par an par un expert agronome.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30) Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est compris dans aucun zonage réglementaire et d'inventaire du patrimoine naturel, mais qu'il se situe à :

- proximité immédiate de la zone humide « Le Clos » sur sa limite sud ;
- 370 m au plus près du site Natura 2000 – zone de conservation spéciale (ZCS) « L'Isle Crémieu »¹ ;
- 470 m à l'ouest de la Znieff de type 1 « Coteaux et pelouses sèches de l'Isle Crémieu »² ;
- environ 215 m à l'ouest de la Znieff de type 2 « Isle Crémieu et Basses-Terres » ;

Considérant que malgré la proximité de zonages environnementaux et de milieux humides, le dossier ne comprend pas de :

- pré-diagnostic ou d'inventaire écologique relatifs aux habitats naturels, à la faune et à la flore ainsi qu'aux chiroptères ;
- analyse des fonctionnalités écologiques des milieux ;
- description de la parcelle agricole concernée (prairie ou zone déjà cultivée) et notamment s'il s'agit d'une activité agricole existante et principale ;

Considérant que :

- le projet n'estime pas la surface imperméabilisée, en particulier les fondations en pieux ;
- la durée d'exploitation n'est pas indiquée, le dispositif de suivi de l'expérimentation demeure imprécis, sans protocole détaillé en phase d'exploitation ;
- la mise en place de clôtures au sein de zones agricoles perméables à la petite faune pose question et va générer a minima une altération de la fonctionnalité écologique du site en termes de déplacement de la moyenne et grande faune ;
- le dossier n'expose pas précisément les travaux du raccordement au réseau électrique, de la pose de la clôture, de l'aménagement des pistes et d'entretien associés et en particulier leurs impacts sur les haies péripériques ;

Considérant que les enjeux paysagers ne sont pas analysés en particulier les covisibilités potentielles avec les habitations les plus proches (environ 300 m à l'ouest et au sud) et le château de Vernas (700 m au nord) ;

Considérant que le projet ne présente pas les effets cumulés avec le projet agrivoltaïque prévu sur une production de céréales et houblons (déposé par le même pétitionnaire), situé à environ 2 km au nord sur la commune de Vernas et ayant fait l'objet d'une soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas par décision du 7 décembre 2022³ ;

Considérant que le dossier ne développe pas suffisamment les mesures permettant d'éviter, réduire voire compenser les impacts potentiels notables du projet sur les enjeux environnementaux ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction agrivoltaïque sur une culture principale de houblons situé sur la commune de Leyrieu est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

1 Identifiée comme réservoir de biodiversité dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes.

2 Identifiée comme réservoir de biodiversité dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes.

3 https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-kkp-4082_agrivoltaisme_vernas-38.pdf

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
 - réaliser un état initial des milieux naturels (habitat/faune/flore/chiroptère), des continuités écologiques et des paysages (comprenant le tracé du raccordement) ;
 - évaluer précisément les incidences sur l'environnement ;
 - préciser la surface totale imperméabilisée (fondations des pieux comprises), la durée maximale d'expérimentation et d'exploitation du projet ainsi que le protocole associé ;
 - analyser les impacts cumulés avec le projet prévu sur la commune de Vernas ;
 - proposer des mesures « éviter – réduire - compenser » (ERC) adaptées.

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction agrivoltaïque sur une culture principale de houblons, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4346 présenté par la société Serfim Energies Renouvelables, concernant la commune de Leyrieu (38), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03